

## CHAPITRE 4

### **Inventaire de mesures nationales pour lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée**

#### **Introduction**

Le Comité des pêcheries a décidé que l'élément central de son étude sur la pêche INN serait un inventaire des mesures déjà adoptées par les pays pour lutter contre cette activité. Ce chapitre décrit les cadres dans lesquels s'inscrivent les mesures en place dans les pays Membres pour combattre la pêche illégale en haute mer ainsi que dans les ZEE nationales. En réponse à un questionnaire préparé par le Secrétariat, les notes des pays fournissent des informations détaillées sur ce qui a été fait dans ce domaine dans leur pays ainsi que sur ce qui est envisagé sur le plan juridique dans le cadre de leur plan d'action ou encore au niveau économique ou social/éthique.

Dans la section sur les mesures juridiques, on insiste sur les règles et règlements qui s'appliquent aux activités de pêche des navires sous pavillon national à l'intérieur des ZEE d'autres pays et en haute mer. On y examine également l'application extraterritoriale de mesures et de règlements aux opérations de navires de pêche étrangers. On y précise les obligations qui incombent aux navires étrangers (installation des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), notification des captures, etc.) ainsi que l'arsenal répressif disponible : amendes, confiscation des captures et du navire, détention du navire et de l'équipage. Les mesures économiques comprennent les règles d'investissement relatives à la propriété du navire de pêche. Les règles s'appliquant au commerce de produits d'origine illégale sont mentionnées dans le cadre des mesures économiques. On décrit aussi dans ce chapitre les restrictions imposées sur les débarquements directs des navires étrangers (y compris l'accès aux ports) et les transbordements depuis ces navires. Enfin d'autres mesures d'ordre moral consistent en grande partie à créer des mécanismes sociaux et non économiques qui découragent les pêcheurs de s'engager dans la pêche INN.

## Mexique

### 1. Mesures réglementaires

#### *a) Activités de pêche des navires nationaux*

Conformément à la loi sur la pêche publiée au Journal officiel de la Fédération du 25 juin 1992 et à ses textes d'application, les activités de pêche menées en dehors de la zone économique exclusive par des navires battant pavillon mexicain sont régies comme suit.

Les dispositions de la loi sur la pêche s'appliquent dans les eaux territoriales fédérales, ainsi qu'aux navires battant pavillon mexicain qui opèrent en haute mer ou dans des eaux territoriales étrangères, en vertu de concessions, permis, autorisations ou tout autre acte juridique analogue accordés par un gouvernement étranger au Mexique ou à ses ressortissants (article 2).

De la même manière, l'article 3 précise que l'application de cette loi incombe au ministère de la Pêche (désormais à la Commission nationale de l'aquaculture et de la pêche – CONAPESCA), sans préjudice des attributions confiées à d'autres organismes de l'administration publique fédérale, pour veiller, en coordination avec les autorités compétentes, au respect des réglementations en vigueur qui visent les opérations de transbordement, de débarquement et de relève des équipages effectuées par des navires de pêche battant pavillon mexicain ou inscrits au registre d'immatriculation des navires sous pavillon mexicain, dans la zone économique exclusive ou en haute mer (paragraphe X).

Aux termes de l'article 15, le ministère de la Pêche (désormais la CONAPESCA) peut autoriser, sans possibilité de transfert, des individus ou des sociétés de nationalité mexicaine à pêcher en haute mer ou dans des eaux territoriales étrangères au moyen de navires immatriculés au Mexique et battant pavillon de ce pays.

S'agissant des infractions, l'article 24 indique qu'il est contraire aux dispositions de la loi sur la pêche de pratiquer cette activité en haute mer ou dans des eaux territoriales étrangères, au moyen de navires immatriculés au Mexique et battant pavillon de ce pays, sans y avoir été dûment autorisé, sauf à des fins sportives ou récréatives.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi sur la navigation, les navires et autres bâtiments de mer mexicains sont tenus de respecter la législation du Mexique, y compris lorsqu'ils se trouvent en dehors des eaux territoriales de ce pays, sans préjudice de l'observation des lois étrangères lorsqu'ils se trouvent dans des eaux relevant d'une autre juridiction.

En vertu des textes d'application de la loi sur la pêche, toute demande d'autorisation de pêcher en haute mer ou dans des eaux territoriales étrangères au moyen de navires immatriculés au Mexique et battant pavillon de ce pays est subordonnée au respect des conditions et obligations suivantes (article 52) :

- obtenir auprès du ministère de la Pêche (désormais de la CONAPESCA) une autorisation précisant les navires, engins de pêche, moyens techniques et financiers, ainsi que l'équipage qualifié, susceptibles d'être mobilisés ;
- utiliser exclusivement des navires battant pavillon mexicain ou autrement immatriculés, conformément à la loi sur la navigation ;
- respecter et observer rigoureusement les dispositions internationales en matière de navigation et de pêche, en particulier celles qui ont été instaurées par des gouvernements étrangers dans leurs propres eaux territoriales ;
- les autorisations correspondantes ne peuvent être accordées par le ministère de la Pêche (désormais la CONAPESCA) qu'à des personnes de nationalité mexicaine.

En outre, les quotas attribués au pays par des gouvernements étrangers pour l'utilisation ou la mise en valeur de leurs ressources halieutiques sont administrés par le ministère de la Pêche (désormais la CONAPESCA). Si les gouvernements eux-mêmes donnent à des acteurs privés la possibilité d'obtenir directement des licences ou permis de pêche commerciale, les intéressés doivent, sur demande du ministère de la Pêche (désormais de la CONAPESCA), apporter la preuve que les prises ont été effectuées dans le cadre de ces licences ou permis.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi sur la pêche, les parties autorisées à pêcher en haute mer ou dans des eaux territoriales étrangères, au moyen de navires immatriculés au Mexique ou battant pavillon de ce pays, sont tenues pour faire relâche dans un port de présenter une déclaration comportant les données ci-après :

- numéro, date et durée de validité de la concession, du permis ou de l'autorisation en vertu desquels les captures ont été effectuées ;
- lieu, date, heure d'arrivée, heure d'accostage, de mise à terre des prises et période couverte par la notification de relâche ;
- nom du navire et numéro d'immatriculation ;
- nom du titulaire du permis, de la licence ou de l'autorisation, selon le cas ;
- lieu de débarquement ;
- zones dans lesquelles s'est déroulée la pêche ;
- poids total capturé et mis à terre, pour chaque espèce, compte tenu d'informations sur l'appellation commune, la variété et la présentation ; et
- valeur à la vente estimée des produits de la pêche, à des fins statistiques.

En ce qui concerne la surveillance et le contrôle des navires de pêche, la mise en oeuvre d'un système embarqué de localisation par satellite est envisagé pour la pêche au thon, à l'espadon, au requin et à la crevette.

Aussi le gouvernement fédéral va-t-il signer un accord avec le secteur productif et social pour l'application de ce système, qui devrait prendre effet en 2004.

### ***b) Activités de pêche des navires étrangers à l'intérieur de la ZEE***

Dans le cadre d'un accord de pêche entre le Mexique et Cuba signé en 1976, les navires cubains pratiquent des activités de pêche dans la zone économique exclusive mexicaine.

Aux termes de cet accord, des quotas de capture applicables aux pêcheries de mérrou, de vivaneau campêche, de thazard, de poisson-scie, de requin et espèces apparentées sont attribués chaque année au gouvernement de Cuba.

Conformément aux dispositions prévues, les autorités de pêche des deux pays se rencontrent chaque année, alternativement au Mexique et à Cuba, pour se concerter sur l'application et le respect de l'accord. Ces concertations permettent notamment de déterminer le volume annuel des prises, les espèces exploitables et les permis de pêche que le Mexique accorde à la flottille cubaine opérant dans les eaux territoriales mexicaines du Golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.

De façon générale, l'accord de pêche avec Cuba régit non seulement les espèces, les volumes, le nombre de navires et les engins de pêche et équipements utilisables, mais aussi les pratiques d'exploitation de la flottille, ainsi que les mécanismes permettant de vérifier les résultats des activités des navires cubains.

Il convient de souligner que le contrôle administratif des activités de la flottille cubaine se fonde sur :

- les notifications de relâche des navires ;
- les déclarations mensuelles de capture ;
- les journaux de pêche (créés en 1981) ; et
- le suivi des mesures prises par le ministère de la Marine.

Il faut également signaler que les navires étrangers qui se trouvent dans les eaux côtières et zones maritimes mexicaines sont, de ce simple fait, placés sous la juridiction du Mexicaine et tenus de respecter la législation nationale.

Le Mexique octroie par ailleurs des permis, pour des recherches et prélèvements à finalité scientifique sur son territoire, à des instituts de recherche, ainsi qu'à des techniciens et spécialistes – des États-Unis pour la plupart – en vue d'élargir le champ des connaissances biologiques sur les différentes espèces du pays.

A cet effet, la loi sur la pêche établit clairement les conditions applicables à l'institut ou au chercheur intéressé, qui doit adresser, via le ministère des Affaires étrangères, un formulaire de demande au ministère de la Pêche (désormais à la CONAPESCA) comportant les informations suivantes :

- nom de la personne responsable ;
- objectifs ;
- application pratique des résultats ;
- participants, matériel, navires et équipements à utiliser, s'il y a lieu ;
- opérations envisagées et calendrier correspondant ;
- zones et profondeurs visées ;
- détermination des espèces faisant l'objet de l'étude ou du travail de recherche ; et
- quantité d'échantillons à prélever.

De la même manière, les candidats à des permis de pêche spéciaux, délivrés à des fins d'expérimentation ou d'exploration à bord de navires océanographiques ou de recherche, doivent ajouter aux informations énumérées ci-dessus un certain nombre de données :

- caractéristiques du navire et des installations à bord ;
- manoeuvres à effectuer ;
- équipage et organisation du travail ;
- description des méthodes et engins de pêche à utiliser, et programme prévu d'expérimentation ou d'exploration ;
- données sur la capacité de pêche et les captures escomptées ;
- plan de navigation, assorti notamment d'une carte ; et
- diffusion ultérieure des résultats du projet.

Dans les deux cas, un rapport préliminaire doit être communiqué au ministère de la Pêche (désormais à la CONAPESCA), suivi par un rapport final sur le résultat de l'étude réalisée grâce au permis, dans lequel figurent, entre autres aspects, le contenu, les délais et modalités de soumission des rapports, en fonction du projet.

On notera que l'octroi des permis de recherche visés est subordonné à l'autorisation de différentes instances administratives (ministère de l'Intérieur, ministère de la Marine et SAGARPA-CONAPESCA), pour que la viabilité et la recevabilité de ces permis soient déterminées dans leur domaine de compétence.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi sur la pêche, il appartient aux autorités de pêche, compte tenu de l'intérêt national et des traités et accords internationaux auxquels le Mexique est partie prenante, de voir et, le cas échéant, de faire savoir si certaines espèces affichent un excédent ; dans l'affirmative, les navires étrangers sont autorisés, à titre exceptionnel, à prélever ces excédents dans la zone économique exclusive, dans la limite des exigences et conditions fixées pour chaque cas par les autorités compétentes elles-mêmes. Au demeurant, ces mesures sont fondées sur un principe de stricte réciprocité.

Le permis en question, non transférable, est subordonné à la signature d'accords avec les Etats d'où émane la demande et, pour des individus et sociétés de nationalité étrangère, à une demande préalable et au respect des exigences énoncées dans les réglementations.

Les navires cubains doivent se conformer aux dispositions de l'accord de pêche signé en 1976, indiquant que ces navires sont tenus de produire le permis de pêche délivré par le Mexique, ainsi que le formulaire du registre national de la pêche, qui doit préciser les conditions et restrictions applicables aux activités de pêche de chaque navire.

De façon générale, l'accord de pêche avec Cuba régit non seulement les espèces, les volumes, le nombre de navires et les engins et équipements de pêche utilisables, mais aussi les pratiques d'exploitation de la flottille, ainsi que les mécanismes permettant de vérifier les résultats des activités des navires cubains.

Des observateurs scientifiques mexicains prennent part à cette vérification à bord des navires pour évaluer les effets biologiques des prises réalisées par la flottille cubaine ; outre le prélèvement aléatoire d'échantillons, ils recueillent et communiquent des données techniques et biologiques sur les ressources afin de déterminer les niveaux d'exploitation admissibles.

De même, un registre statistique des captures est tenu à jour et des informations sont échangées grâce à un suivi précis des mouvements et des activités de la flottille cubaine ; divers mécanismes de collecte et d'analyse des données sont prévus à cet effet :

- calendrier des arrivées et départs des navires de la flottille cubaine ;
- prévisions de captures ;
- notifications de relâche dans les ports ;
- déclarations mensuelles de captures des navires ; et
- journaux de pêche.

Comme le prévoit l'article 25, les infractions aux dispositions de la loi sur la pêche sont sanctionnées par le ministère de la Pêche (désormais la CONAPESCA) en fonction de la gravité de la faute commise par le contrevenant et sans préjudice des sanctions pénales correspondantes, s'il y a lieu.

Dans ce cadre, si des navires étrangers sont immobilisés pour avoir pêché illégalement dans les eaux territoriales fédérales, les obligations internationales contractées par le Mexique prévalent, sur la base d'une stricte réciprocité. En tout état de cause, les contrevenants se voient adresser une admonestation qui est retenue à l'appui de sanctions économiques aggravées en cas de récidive.

S'agissant de l'accord de pêche avec Cuba, les mesures ci-après sont notamment envisagées pour les navires de ce pays.

La Marine mexicaine est habilitée à arrêter et à arraisonner, à des fins d'inspection, tout bateau battant pavillon cubain qui pêche dans la zone qu'elle contrôle.

Le gouvernement du Mexique peut imposer des mesures et sanctions prévues par la législation mexicaine aux navires cubains qui contreviennent à celle-ci. Ces mesures et sanctions peuvent englober la saisie du poisson capturé et des engins de pêche, des amendes, l'immobilisation des navires et le versement de cautions.

L'immobilisation des navires et de leur équipage est levée après le dépôt d'une caution ou autre garantie.

Les sanctions en cas de violation des règlements de pêche applicables aux navires de la République de Cuba excluent les peines d'emprisonnement et autres peines restrictives de liberté.

Lors des concertations annuelles, le gouvernement mexicain tient compte des infractions commises par des navires de pêche cubains au cours des années précédentes.

Il convient de noter que les autorités de pêche du Mexique prévoient de mettre en oeuvre un programme d'observation à bord des navires de la flottille cubaine qui fait actuellement l'objet d'une évaluation.

Pour l'instant, il n'existe pas à l'échelle nationale de texte comportant des mesures envers les navires apatrides qui pratiquent la pêche INN en haute mer. Les seules dispositions prévues par la législation du pays se rapportent aux cas où un tel navire est surpris en train de pêcher dans des zones sous juridiction mexicaine.

Toutefois, à l'échelle régionale, dans le cadre d'organismes de conservation et de gestion dont le Mexique est membre à part entière, notamment la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CIATT) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), des travaux ont été entrepris, et sont en bonne voie, pour l'instauration de dispositions à l'encontre des navires apatrides.

Le cas particulier des navires cubains mérite d'être souligné : eux seuls sont autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive mexicaine en vertu de l'accord de pêche déjà évoqué précédemment qu'ont signé les deux pays en 1976, précisant les diverses mesures auxquelles doivent se conformer les navires cubains, ainsi que les sanctions applicables.

### *c) Immatriculation des navires de pêche*

Conformément à la loi sur la pêche et à ses textes d'application, toute personne ou société pratiquant cette activité en vertu d'une concession, d'un permis ou d'une autorisation est obligatoirement inscrite au registre national de la pêche (RNP). Parallèlement, les navires engagés dans ce type d'activité doivent figurer dans le registre maritime officiel du Mexique (ministère des Communications et des Transports), de même que les unités de développement de l'aquaculture et les écoles et centres de pêche consacrés à la recherche ou à l'enseignement sur la faune et la flore aquatiques.

Le registre national de la pêche, dûment tenu à jour, permet de vérifier la situation des titulaires de licence et de permis, ainsi que des personnes autorisées à pratiquer des activités de pêche. Par ailleurs, il importe de signaler que l'inscription au registre national de la pêche est faite pour une durée indéterminée, et que toute modification des conditions initiales doit être notifiée par le détenteur du certificat d'immatriculation aux autorités de pêche qui l'actualisent ou, s'il y a lieu, se prononcent sur sa résiliation.

Dans ce cadre, et toujours en vue de faciliter l'inspection et la surveillance, une base de données sur les permis et concessions inscrits au registre national de la pêche pour les navires de toutes tailles a été constituée et proposée sur la page Internet de la CONAPESCA (la page Internet de la CONAPESCA est réalisée conformément à la loi fédérale sur la transparence et l'accès aux informations officielles).

Parallèlement, les navires engagés dans des activités de pêche doivent figurer dans le registre maritime officiel du Mexique, de même que les unités de développement de l'aquaculture et les écoles et centres de pêche consacrés à la recherche ou à l'enseignement sur la faune et la flore aquatiques. La délivrance du certificat d'immatriculation correspondant incombe à la CONAPESCA.

En outre, les informations relatives au Mexique sont en passe d'être soumises à la FAO comme le prévoit l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, entré en vigueur le 24 avril 2003.

Les données suivantes sont prises en compte :

1. nom du navire de pêche, numéro d'immatriculation, noms précédents (s'ils sont connus) et port d'immatriculation ;
2. pavillon précédent (le cas échéant) ;
3. indicatif international de signaux radio (le cas échéant) ;
4. nom et adresse du (ou des) propriétaire(s) ;
5. lieu et date de construction ;
6. type de navire ;
7. longueur ;
8. nom et adresse du (ou des) exploitant(s) (le cas échéant) ;
9. type de la (ou des) méthode(s) de pêche ;
10. creux de quille ;
11. largeur ;
12. tonnage de jauge brut ; et
13. puissance du moteur ou des moteurs principaux.

L'article 14 de la loi sur la navigation indique que le ministère des Communications et des Transports est responsable du **registre maritime officiel du Mexique**, dans lequel figurent notamment les navires et autres bâtiments de mer mexicains, ainsi que les propriétaires de navires et agents maritimes, ainsi que les exploitants, qui pour être inscrits peuvent se contenter de fournir une copie de leurs statuts ou de leur certificat de naissance, selon le cas.

Tout propriétaire de navire ou compagnie de navigation mexicaine doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir la nationalité mexicaine ou la qualité de société constituée conformément au droit mexicain ;
- avoir son siège social sur le territoire national ; et
- être inscrit au registre maritime officiel du Mexique.

Le propriétaire ou les copropriétaires d'un navire sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, en être les exploitants.

Tout exploitant d'un navire dont il n'est pas le propriétaire doit déposer une attestation du constructeur auprès de l'autorité maritime du port d'armement. Une mention est alors ajoutée en marge de l'inscription au registre maritime officiel du Mexique ; en cas de changement de situation, la résiliation de cette mention doit être demandée. L'attestation peut aussi être déposée par le propriétaire du navire.

Les capitaines, pilotes de navire, patrons de pêche, mécaniciens et, de manière générale, l'ensemble des membres de l'équipage de tout navire de commerce mexicain doivent être mexicains de naissance et ne peuvent acquérir une autre nationalité ; ils doivent avoir la pleine jouissance de leurs droits civils et politiques.



Sur les navires de pêche, le personnel à bord dont les fonctions se limitent à l’instruction, à la formation et à la supervision d’activités concernant la capture, la manutention ou la transformation des ressources halieutiques n’est pas considéré comme faisant partie de l’équipage.

Conformément aux dispositions de la loi sur la navigation, le transfert de pavillon d’un navire mexicain vers un autre Etat passe impérativement par la résiliation du certificat d’immatriculation. L’article 13 de cette loi précise les cas, dont certains sont énumérés ci-dessous, dans lesquels le certificat d’immatriculation d’un navire est résilié par l’autorité maritime :

*(paragraphe IV)* lorsque le navire passe aux mains d’un propriétaire étranger, exception faite des navires de plaisance utilisés à titre privé ;

*(paragraphe V)* en cas de vente, d’acquisition ou de transfert au profit de pays ou ressortissants étrangers, exception faite des navires de plaisance utilisés à titre privé ;  
et

*(paragraphe VIII)* en cas d’abandon du pavillon par le propriétaire ou le détenteur du certificat d’immatriculation.

En vertu de ces dispositions, l’autorité maritime reconnaît l’abandon du pavillon et la résiliation de l’immatriculation d’un navire ou bâtiment de mer à condition que le paiement de la main-d’oeuvre et des dettes financières soit couvert ou garanti, et que l’absence d’hypothèque soit confirmée par le registre maritime officiel du Mexique, sauf arrangement contraire entre les parties.

Dans la même optique, s’agissant des infractions, l’article 140 (F) rappelle que le ministère des Communications et des Transports peut imposer une amende représentant l’équivalent de 10 000 à 50 000 journées de salaire en cas de transfert de pavillon ou d’immatriculation d’un navire ou bâtiment de mer dans un autre Etat sans autorisation préalable d’abandon du pavillon mexicain.

Dans ce cas, les mesures indiquées dans le paragraphe précédent s’appliquent également. Par ailleurs, des listes de navires autorisés à pêcher sont actuellement établies par les organismes régionaux, ce qui permet dans une certaine mesure d’éviter les changements de pavillon.

Des mesures réglementaires sont également envisageables dans le cadre de l’élaboration d’un plan national d’action contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée et/ou sous pavillon de complaisance.

Les services juridiques travaillent actuellement sur cette question.

## **2. Mesures économiques**

### ***a) Règles d’investissement***

La loi sur la pêche exclut l’octroi de licences à des navires étrangers. La participation étrangère doit nécessairement passer par des sociétés d’investissement conjointes de droit mexicain, dans lesquelles la part des investissements étrangers ne dépasse pas 49 % du capital. Pour l’aquaculture et la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche, les investissements étrangers peuvent aller jusqu’à 100 %.

L'article 7 de la loi sur l'investissement étranger prévoit expressément que pour les activités économiques et sociétés évoquées ci-dessous, les investissements étrangers sont autorisés à hauteur de 49 % :

- pêche en eau douce, le long des côtes et dans la zone économique exclusive, aquaculture non comprise ;
- services portuaires de pilotage destinés à la navigation intérieure, conformément à la loi en la matière ;
- compagnies engagées dans l'exploitation commerciale de navires pour la navigation intérieure et la navigation côtière, sauf pour les croisières touristiques et l'exploitation de dragues et autres bâtiments de mer liée à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des ports ;
- fourniture de carburants et lubrifiants pour les navires, aéronefs et équipements ferroviaires.

La limite applicable aux investissements étrangers indiquée dans cet article ne peut être dépassée ni directement, ni indirectement par des structures fiduciaires, des accords, des pactes sociaux ou statutaires, des systèmes pyramidaux ou tout autre mécanisme permettant d'exercer un contrôle ou d'accroître la part au-delà du maximum fixé.

Dans le même esprit, l'article 8 de la loi sur l'investissement étranger indique qu'une décision favorable doit être prise par la Commission nationale sur l'investissement étranger (dans laquelle sont représentés les ministères, ainsi que les acteurs concernés du secteur privé et du secteur social qui sont invités à assister aux réunions mais n'ont pas le droit de vote) pour autoriser un pourcentage d'investissements étrangers supérieur à 49 % dans les activités économiques et sociétés mentionnées ci-dessous :

1. services portuaires pour des opérations de navigation intérieure telles que le remorquage, l'amarrage et l'allègement ; et
2. entreprises exploitant des navires dont les captures sont exclusivement vendues à l'étranger.

### ***b) Règles commerciales (ou apparentées)***

Le Mexique n'est pas favorable à l'application de sanctions commerciales, qui ne sont pas considérées comme un moyen opportun et équitable de promouvoir la protection des espèces. Néanmoins, il prend part à des instances régionales dans lesquelles des sanctions ou d'autres mesures sont arrêtées à l'encontre de navires qui pêchent illégalement, à commencer par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), ainsi qu'à des systèmes de certification et de documentation des captures, comme ceux de la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CIATT).

Depuis quelques années, la CICTA applique des sanctions aux navires dont les activités compromettent les mesures de gestion et de conservation en vigueur. Des interdictions ont été ainsi prononcées envers l'importation de certaines espèces en provenance de pays tels que le Belize, le Cambodge, le Honduras, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, ainsi que la Guinée équatoriale ; il leur était reproché d'avoir omis de notifier les captures réalisées par des navires battant leur pavillon, ignoré les mesures de conservation et de gestion convenues par la Commission et pratiqué la pêche dans la zone réglementée par la Commission alors que celle-ci ne leur avait pas attribué de quota.

Dans le cadre de la CICTA, toute partie contractante qui se livre à de telles activités est passible d'autres mesures permettant d'assurer la mise en conformité et, si une partie non contractante est en cause, des « mesures effectives » seront prises, notamment des restrictions commerciales non discriminatoires applicables aux espèces touchées, conformément aux obligations du commerce international.

Les sanctions commerciales ont été la principale mesure coercitive appliquée dans le cadre de la CICTA pour combattre la pêche illégale ; bien qu'elles soient déjà couramment admises, le Mexique a lutté pour qu'elles soient envisagées uniquement lorsque tous les autres moyens d'inviter les pays à cesser ces activités ont été épuisés, et pour que ces sanctions soient appliquées de manière non discriminatoire et à bon escient, conformément aux règles convenues dans des cadres commerciaux internationaux tels que l'Organisation mondiale du commerce.

Compte tenu de cette politique, la CONAPESCA, en concertation avec les autorités environnementales mexicaines, prend part aux travaux de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), si bien que les décisions prises dans ce cadre sur les espèces halieutiques concilient au mieux les impératifs de protection et de mise en valeur.

Si le Mexique souscrit à l'objectif de la CITES, à savoir promouvoir la coopération internationale pour réduire les risques en réglementant les échanges – portant ici sur les espèces marines qui présentent un intérêt commercial – de manière à éviter la pêche illégale, les dispositions de la Convention ne doivent pas revenir à imposer des restrictions commerciales sur les espèces halieutiques.

En ce qui concerne la certification et la documentation des captures, l'année 2001 a marqué l'adoption pour le thon d'un système de certification et du label « Dolphin Safe » de l'Accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD), dans le cadre d'un accord régional applicable dans le Pacifique Est qui préconise une pêche au thon respectueuse des dauphins, moyennant des mesures de protection rigoureuses.

La certification « Dolphin Safe » de l'APICD adoptée pour le thon est la seule au monde qui s'accompagne d'un mécanisme multilatéral étendu et transparent de traçabilité, et qui de surcroît associe un grand nombre de pays grâce à un instrument international.

Cette certification s'appuie sur un système de traçabilité et de vérification qui a pour but d'attester qu'à tous les stades du processus (débarquement, transformation et commercialisation), le thon est systématiquement capturé et mis sur le marché conformément aux règles établies dans le cadre des organismes de gestion dont relèvent les pêcheries visées, tels que la CIATT et l'APICD, et que le produit n'est pas issu d'une activité de pêche non réglementée et non déclarée.

La CICTA recourt pour sa part à un programme de documents statistiques qui vise à fournir des données statistiques et commerciales sur les espèces et, surtout, à mettre en oeuvre un instrument de contrôle efficace pour venir à bout de la pêche illégale.

Pour l'instant, des documents statistiques sont établis pour le thon obèse, l'espadon et le thon rouge destinés à l'importation sur le territoire d'une Partie contractante à la CICTA. Chacun de ces documents correspond à un format prédéfini et doit être homologué soit par un représentant officiel, soit par une personne ou un organisme dûment habilités. Il contient en principe les informations suivantes : pays ou pavillon de

l'entité de pêche, nom du navire et numéro d'immatriculation, point de départ de l'exportation, zone de capture, description du poisson, certificat de l'exportateur (qui fournit des informations validées), homologation par les autorités compétentes et certificat d'importation (dans lequel l'importateur accuse réception de la cargaison et inscrit ses propres données).

De même, le thon obèse fait l'objet d'un certificat de réexportation, principalement requis par le Japon, dont la présentation est très comparable à celle des documents statistiques.

Pour l'homologation de ces certificats, toutes les Parties contractantes ou entités intervenant dans l'exportation et/ou l'importation des espèces en question doivent faire parvenir à la CICTA les tampons et les signatures originales des responsables habilités à délivrer les documents statistiques ou les certificats, et procéder à des mises à jour s'il y a lieu. Le Secrétariat de l'organisme transmet une copie desdits documents à toutes les parties intéressées, qui sont ainsi tenues au courant et peuvent s'assurer de la validité des opérations.

Les programmes de documentation statistique et de certification permettent de comparer les données sur l'exportation et l'importation de certaines espèces, d'où une plus grande crédibilité des informations statistiques ; ce mécanisme de la CICTA contribue en outre à éviter aux pays importateurs de décharger des cargaisons provenant d'une pêche illégale.

Un programme de certification de cette nature a été adopté dans le cadre de la CIATT pour les importations de thon obèse.

### ***c) Règles de débarquement, de transbordement et de commercialisation***

En vertu de la loi sur la navigation, la navigation dans les zones marines et l'accès aux ports du Mexique sont ouverts en temps de paix aux navires de tous les pays, conformément aux traités internationaux.

Néanmoins, cette même loi sur la navigation prévoit que la navigation dans les zones marines et l'accès aux ports du Mexique peuvent être refusés par l'autorité maritime, en l'absence de réciprocité ou au nom de l'intérêt public, et que les navires qui se trouvent dans les zones marines mexicaines doivent naviguer sous le pavillon d'un seul pays, battre leur pavillon et mettre en évidence leur nom et leur port d'armement.

Elle précise enfin que l'autorité maritime peut, en cas de force majeure, déclarer à tout moment, à titre provisoire ou permanent, la fermeture de certains ports par mesure de sauvegarde des personnes et des biens.

A cet égard, l'article 24 de la loi sur la pêche indique que les actes suivants constituent des infractions : i) débarquer des produits de la pêche à l'étranger ou les transborder sans y avoir été autorisé par la CONAPESCA, sauf en cas de catastrophe (paragraphe X) ; et ii) décharger dans des ports mexicains à partir de navires étrangers des produits issus de la pêche commerciale sans y avoir été autorisé par la CONAPESCA, sauf en cas de catastrophe (paragraphe XI).

Les articles 66 à 68 du décret d'application de la loi sur la pêche définissent comme suit les mesures auxquelles doivent obéir les étrangers en ce qui concerne le déchargement dans des ports mexicains.

**Article 66.** Pour obtenir l'autorisation de décharger des produits halieutiques frais, réfrigérés ou congelés à partir de navires battant pavillon étranger dans des ports mexicains, il convient de déposer une demande par écrit en donnant les précisions suivantes :

1. nom du navire ;
2. espèces capturées, volume et présentation ;
3. lieux de capture ; copie du journal de pêche ou équivalent jointe, le cas échéant, à titre non officiel ;
4. espèces devant être déchargées, volume et présentation ;
5. date et port de déchargement prévus ;
6. destination des produits devant être déchargés ; et
7. titre ayant permis de mener l'activité de pêche, délivré par l'autorité compétente du pays d'origine.

**Article 67.** Il appartient au ministère de traiter comme suit la demande d'autorisation évoquée dans l'article précédent.

- Pour le débarquement de produits frais ou réfrigérés, la procédure se déroule dans un délai de trois jours ouvrables.
  1. La constitution du dossier dure un jour, pendant lequel le ministère invite s'il y a lieu la partie intéressée à fournir des informations ou pièces justificatives manquantes. Dès lors qu'il ne signale aucun manquement, le ministère considère que le dossier est complet.
  2. Pendant les deux jours qui suivent, le ministère se prononce en faveur ou non de l'autorisation.
- Pour le débarquement de produits congelés, la procédure se déroule dans un délai de six jours ouvrables.
  3. La constitution du dossier dure deux jours, pendant lesquels le ministère invite s'il y a lieu la partie intéressée à fournir des informations ou pièces justificatives manquantes. Dès lors qu'il ne signale aucun manquement, le ministère considère que le dossier est complet.
  4. Pendant les quatre jours qui suivent, le ministère se prononce en faveur ou non de l'autorisation.

Dans les deux cas, faute de réponse du ministère à la fin du délai prévu, l'autorisation est réputée accordée.

**Article 68.** Il est interdit aux navires de pêche battant pavillon étranger de débarquer des produits issus de la pêche commerciale dans des ports mexicains, sauf en cas de catastrophe ou d'autorisation expresse du ministère.

#### ***d) Sanctions, droits et mesures restrictives applicables aux transferts publics***

Comme indiqué précédemment, si des navires étrangers sont immobilisés pour avoir pêché illégalement dans les eaux territoriales fédérales, les obligations internationales contractées par le Mexique prévalent, sur la base d'une stricte réciprocité. En tout état de

cause, les contrevenants se voient adresser une admonestation qui est retenue à l'appui de sanctions économiques aggravées en cas de récidive.

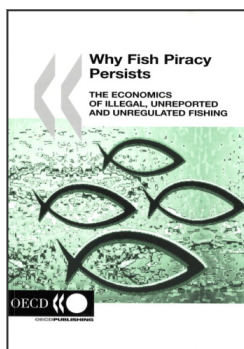
Dans le cadre de l'accord de pêche entre le Mexique et Cuba signé en 1976, les autorités cubaines doivent payer un certain montant au Mexique pour l'octroi de chaque permis accordé à un navire de pêche cubain.

Par ailleurs, les concertations annuelles sont l'occasion de rapprocher les quantités prises et les taxes que doit verser la partie cubaine au titre des captures réalisées dans la ZEE mexicaine.

Selon la même logique, une redevance s'applique aux navires des Etats-Unis qui sollicitent et obtiennent un permis à des fins de recherche scientifique.

### **3. Autres mesures**

Les accords et engagements internationaux signés par le Mexique pour combattre la pêche INN tendent à s'imposer dans la filière et auprès des pêcheurs. En témoignent le Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.



Extrait de :

## Why Fish Piracy Persists

The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264010888-en>

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Mexique », dans *Why Fish Piracy Persists : The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264010918-19-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).